



Ordonnance sur la signalisation routière

(OSR)

Modification du...

Le Conseil fédéral suisse

arrête :

I

L'ordonnance du 5 septembre 1979 sur la signalisation routière¹ est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 1

¹ Le signal « Distance minimale » (2.47) oblige les conducteurs de voitures automobiles lourdes et d'ensembles de véhicules, dont le poids de l'ensemble (art. 7, al. 6, OETV²) indiqué dans le permis de circulation excède 3,5 t, à maintenir entre eux la distance minimale indiquée.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le....

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Karin Keller-Sutter
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi

¹ RS 741.21

² RS 741.41

